

Règlement carrière de la Croisette

1. Administration

1. Toute personne qui se trouve sur le site de "LA CROISSETTE" est censée avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte chaque articles.
2. Le C.A se réserve le droit de modifier le présent règlement.
3. La carrière de Vodecée, lieu-dit "LA CROISSETTE" est ouverte suivant le calendrier CASH. Les jours et heures d'ouverture sont décidés par le Conseil d'Administration (C.A) et affichés aux valves de la CROISSETTE.
4. Elle est placée sous la surveillance et l'autorité d'un "responsable du jour" désigné par le C.A.
5. L'ouverture en dehors des heures d'ouvertures officielles:
 - nécessite l'accord préalable et unanime des Président, Secrétaire et Trésorier ou de leur remplaçant faisant fonction.
 - ces derniers autorisent l'ouverture : soit réservée aux seuls membres du club, soit également à des plongeurs extérieurs et sur base d'invitation personnelle.
 - la demande doit être faite au minimum 24 heures à l'avance.
 - l'administrateur ayant introduit la demande se doit d'être présent et se conformera aux règles Lifras.
6. L'accès et l'utilisation des infrastructures de « La Croisette » par d'autres: clubs, associations, fédérations... est liée à l'approbation du CA.
7. Une liste des clubs, associations, fédérations... ayant accès aux infrastructures de « La Croisette » doit être tenue à jour et communiquée aux membres du CA.
8. Dîner et souper seront tolérés à condition de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'infrastructure.
9. Il est interdit de fumer dans les locaux du club house, les vestiaires et la station de gonflage.
10. Sont autorisés à plonger à la CROISSETTE : les membres du CASH, ainsi que tout autre plongeur, en règle de cotisation et de visite médicale, affilié à une ligue ou une fédération.
11. Les plongeurs sont tenus à se conformer aux règles édictées par leur fédération respective.
12. Tout plongeur doit être inscrit sur une feuille de palanquée. La feuille de palanquée doit être complétée et signée par le responsable du groupe. La signature implique l'acceptation du présent règlement. Les palanquées seront toujours constituées dans le respect des règles édictées par les fédérations respectives de chacun des plongeurs.
13. Le tarif des plongées est établi par le CA du CASH et est affiché aux valves de la CROISSETTE.
14. Les plongeurs doivent se munir de leur carnet de plongée, qui sera présenté au préposé aux inscriptions. En cas d'oubli du carnet, une décharge sera signée par le plongeur "distrait".

2. Sécurité

15. De la mise à l'eau de la première palanquée à la sortie de la dernière, une palanquée de sécurité sera continuellement de surveillance au bord de la carrière. Les palanquées de sécurité se succéderont, la suivante remplaçant la précédente.

16. Il est strictement défendu de plonger seul et en dehors des jours et heures d'ouverture préétablis par le C.A.

17. Tous les jeux ou farces sont strictement interdits pendant la plongée. Tout manquement à cette discipline primordiale sera sanctionné.

18. La discipline est librement consentie par tous. En cas de manquement, le plongeur ou visiteur en faute pourra, selon la gravité du cas, être exclu provisoirement ou définitivement du droit d'accès à la carrière et de ses installations.

19. Les plongeurs et visiteurs sont tenus de protéger la carrière, les locaux et les abords. Le CASH compte sur la bonne volonté de tous pour conserver le site en état.

20. L'accès du ponton est strictement interdit aux non-plongeurs

21. La plongée pourra être interdite par le responsable du jour lors de la formation de glace trop importante ou de toute autre cause augmentant les risques de plonger.

22. Le CASH décline toute responsabilité en cas de dégradation, de perte ou de vol.

23. Le propriétaire de la carrière, ainsi que le CASH, déclinent toute responsabilité en cas d'accident survenant sur le site de la carrière.

24. Les enfants entrent sur le site de "LA CROISETTE" sous la responsabilité des parents ou des personnes qui les accompagnent.

3. Plongée enfant

25. Tout plongeur dont l'âge est inférieur à 14 ans révolus, est considéré comme plongeur enfant.

26. Cependant un enfant est autorisé à plonger à partir de 8ans.

27. Quelque soit la fédération, la profondeur maximale autorisée est limitée à -10m pour les enfants de 12 ans et plus. La profondeur est limitée à -5m dans tous les autres cas et selon les restrictions imposées par chaque fédération.

28. La plongée enfant est autorisée si la température de l'eau, dans la zone d'évolution, est de 12° minimum.

29. Le plongeur enfant doit OBLIGATOIREMENT être encadré par un moniteur certifié (pour ce type d'enseignement) par sa fédération.

30. Les plongées de nuit sont interdites aux enfants.